

Arrêt

n° 160 683 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 prise le 31.10.2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire qui lui ont été notifiés le 07.11.2013 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2000.

1.2. Le 20 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire en date du 6 novembre 2008.

1.3. Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par un courrier du 18 décembre 2009.

Le 27 mai 2011, la partie défenderesse a informé le requérant que lui sera délivré, sous réserve de la production d'un permis de travail, un titre de séjour d'une durée d'un an. Le requérant a complété sa demande par des courriers du 26 août 2011 et du 13 septembre 2011.

En date du 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, actes notifiés au requérant le 7 novembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2000. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 20.05.2008 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 06.11.2008 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E, 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. Il apporte une attestation de l'ASBL ["S."] datée du 12.11.2009 qui mentionne que l'intéressé s'y est présenté le 31.01.2008 afin de connaître les possibilités de régularisation de son séjour. Il y a été informé sur les critères de régularisation de séjour mais aucune demande de régularisation n'a été introduite en sa faveur. Il fournit également une lettre de Maître [H.] datée du 04.04.2008 mentionnant qu'il recommande à l'intéressé de consulter Maître [D.] qui l'assistera dans sa procédure de régularisation. Une attestation de Maître [H.] datée du 06.11.2009 mentionne qu'il a été consulté par l'intéressé fin décembre 2007 en vue d'introduire une demande de régularisation de séjour. L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 20.05.2008 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 06.11.2008. Notons toutefois que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne lesdites démarches, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.

Monsieur invoque sa volonté de travailler comme motif pouvant justifier sa régularisation. Il joint, à l'appui de sa demande de régularisation, un contrat de travail conclu avec la société ["L. L."] daté du 20.10.2009. Rappelons qu'en date du 27.05.2011, l'Office des Etrangers a envoyé une lettre recommandée à l'intéressé l'invitant à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. A partir de cette date, l'employeur de Monsieur avait un délai de trois mois afin de déposer ladite demande auprès de la Région compétente. Si la Région compétente décidait d'octroyer à l'intéressé un permis de travail B, l'Office des Etrangers enverrait l'instruction à la commune de son lieu de résidence afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Un courrier de Maître [S.] daté du 26.08.2011 mentionne que l'employeur qui avait rempli le contrat en 2009 a fait le choix d'un autre travailleur et n'est plus en mesure d'engager le requérant. Ladite avocate demande alors un délai supplémentaire de 3 mois pour effectuer les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail, le temps que Monsieur puisse trouver un nouvel

employeur. Notons que le manquement de son ancien employeur n'est pas imputable à l'Office des Etrangers. Celui-ci ne peut en être considéré comme responsable. Nous ne pouvons dès lors octroyer de délai supplémentaire. Le 01.07.2013, l'Office des Etrangers a pris contact auprès de la Région compétente afin de savoir si de quelconques démarches ont été entreprises par l'intéressé et son employeur. Or, le 26.08.2013, la Région Wallonne nous informe qu'aucune demande de permis de travail n'a été introduite à ce jour. Il en résulte que depuis l'introduction de sa demande, Monsieur n'a pas donné suite à son dossier, alors qu'il revenait à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de l'actualiser avec de nouveaux éléments. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation.

Concernant la longueur du séjour de l'intéressé depuis 2000 et son intégration (des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, ses diverses promesses d'embauche, le suivi de cours d'alphabétisation au "Centre [E. J.]"), rappelons que suite à sa demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis le 20.05.2008 et ayant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 06.11.2009, l'intéressé s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire en date du 01.12.2008 et qu'il n'y a pas obtempéré. Or, il revenait à l'intéressé de mettre fin à son séjour en Belgique. L'intéressé s'est ainsi délibérément maintenu illégalement sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine, qu'il invoque la longueur de son séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 29.08.1997 au 28.08.2002 non revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration (principe de légitime confiance) et de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage Patere legem ipse quam fecisti), et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après la « CEDH »] et du principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante critique le premier paragraphe de la décision querellée et estime que le raisonnement qu'y tient la partie défenderesse « *vide de toute substance la portée de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* ». Elle résume brièvement le parcours administratif du

requérant en Belgique et en conclut qu'« *on ne peut [...] se borner à affirmer, comme le fait la partie adverse dans l'acte attaqué, que le requérant est à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler de la situation actuelle* ».

Elle soutient également que le requérant a bâti sa vie affective en Belgique et n'a plus aucune attaché dans son pays d'origine, de sorte que « *les conséquences dommageables d'un éventuel retour seraient [...], pour le requérant, hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter la partie adverse* ». La partie requérante argue en effet qu'« *en rentrant au Maroc pour lever les autorisations nécessaires à un séjour de plus de trois mois, le requérant risquerait, sans aucun doute, de ne jamais pouvoir regagner la Belgique* ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante affirme qu'en se prévalant « *du fait que l'instruction du 19.07.2009, invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation de séjour, a été annulée par le Conseil d'Etat et ne serait, partant, plus d'application [...], la partie adverse viole le principe de bonne administration, et plus particulièrement le principe de légitime confiance, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative applique ses propres règlements (adage pater legem ipse quam fecisti)* ». Elle rappelle l'engagement public du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile de continuer à appliquer les critères contenus dans ladite instruction, et elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse a « *instauré une ligne de conduite délimitant son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 introduites dans le délai visé à l'instruction* ». La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est par conséquent imposé une ligne de conduite à laquelle elle ne peut déroger, sauf à exposer dans les décisions individuelles les raisons qui la conduisent à s'en écarter. Elle considère que l'attitude de la partie défenderesse est d'autant plus surprenante qu'en délivrant un titre de séjour sous réserve de la production d'un permis de travail, elle a fait application du critère 2.8.B de ladite instruction. Elle allègue que la partie défenderesse a continué à appliquer ces critères, et qu'elle a dès lors violé les principes de légitime confiance et d'égalité.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que l'exigence de la partie adverse, formulée « *plus d'un an et demi* » après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, de produire un permis B délivré par la Région wallonne dans un délai de trois mois, était « *totalemen déraisonnable* ». La partie requérante fait également mention d'un courrier émanant d'une assistante sociale de l'Association pour le Droit des Etrangers, dans lequel cette dernière précisait que « *le critère invoqué par le requérant n'était pas le critère 2.8.B de l'instruction, mais bien le 2.8.A* », resté sans réponse. Elle soutient dès lors que « *la partie adverse [...] a, dans cette mesure, omis de prendre en considération tous les éléments soumis à son appréciation* ».

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie adverse de considérer que la longueur du séjour du requérant et ses efforts d'intégration « *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* », et que dès lors « *cette motivation est inadéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier du requérant : la partie adverse n'expose pas à suffisance son raisonnement* ». Elle soutient que « *la partie adverse se limite à affirmer de manière péremptoire que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* », et que « *cette formule, utilisée abondamment par la partie adverse dans nombre de décisions, s'apparente plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen* ». La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les exigences liées à l'obligation de motivation formelle, et estime que la partie adverse n'a pas tenu compte « *des particularités du cas d'espèce* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation d'une « *décision d'irrecevabilité* » et fait référence, tout au long de la requête, à la notion de « *circonstance exceptionnelle* » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Force est cependant de constater que la partie défenderesse a pris en l'espèce une décision de rejet et non d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, estimant que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas des motifs suffisants de régularisation. Le Conseil considère, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance,

que la partie requérante a entendu entreprendre cette décision de rejet, et que ses arguments relatifs aux circonstances exceptionnelles visaient en réalité les motifs de régularisation.

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que le requérant n'y a pas intérêt. Le requérant n'a en effet pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il était à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant une régularisation.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « *en rentrant au Maroc pour lever les autorisations nécessaires à un séjour de plus de trois mois, le requérant risquerait, sans aucun doute, de ne jamais pouvoir regagner la Belgique* », le Conseil observe qu'elle n'est en rien étayée, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

3.2.2. Sur la deuxième branche, eu égard à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard aux engagements de la partie défenderesse est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.2.3. Sur la troisième branche, il ressort de la première décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour relatifs à la promesse d'emploi dont il se prévalait, et qu'il n'est pas contesté que le requérant « *ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* ». Dès lors, force est de constater que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis eu égard au contrôle de légalité auquel le Conseil est tenu.

S'agissant du courrier de l'assistante sociale de l'Association pour les Droit des Etrangers, au vu de l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat et des conséquences susvisées qu'elle emporte, le Conseil ne peut rencontrer la critique émise en termes de requête selon laquelle « *la partie adverse [...] a, dans cette mesure, omis de prendre en considération tous les éléments soumis à son appréciation* », dès lors que ce courrier ne visait qu'à préciser le critère de l'instruction du 19 juillet 2009 sur lequel le requérant fondait sa demande.

3.2.4. Sur la quatrième branche, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, pris en considération la longueur de son séjour sur le territoire belge ainsi que tous les éléments d'intégration soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, et y a répondu en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas un « *motif suffisant de régularisation de son séjour* ». Le Conseil constate que la partie requérante reste pour sa part en défaut de critiquer utilement la motivation de la décision attaquée, mais tente à nouveau, en réitérant les éléments invoqués à l'appui de sa demande, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis.

Par ailleurs, s'agissant de l'inadéquation de ce motif au regard du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil renvoie au raisonnement développé *supra* quant à l'annulation de ladite instruction.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique ne peut être retenu en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une violation des dispositions visées au moyen.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président

A. IGREK

J. MAHIELS